



**DÉLIBÉRATION N°2016-12-9-5  
du Conseil d'Administration de l'Université de Nantes**

**Séance du 9 décembre 2016**

**POINT 5 : APPROBATION DE LA MODIFICATION DES STATUTS DE L'IEMN-IAE**

**LE CONSEIL D'ADMINISTRATION**

- VU** le code de l'Éducation ;
- VU** les statuts de l'Université approuvés par le Conseil d'Administration du 6 juin 2014 et modifiés le 30 janvier 2015 et le 3 juin 2016 ;
- VU** l'avis du Conseil d'Administration de l'IEMN-IAE en date du 6 décembre 2016.

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,**

**APPROUVE** avec 27 voix pour et 7 abstentions la modification des statuts de l'IEMN-IAE, tels qu'annexés.

À Nantes, le 9 décembre 2016  
Le Président de l'Université de Nantes

Olivier LABOUX



# IAE Nantes

## Institut d'Économie et de Management

\*\*\*\*\*

# STATUTS

Adoptés par le Conseil d'Administration de l'Institut du 6  
décembre 2016 et le Conseil d'Administration de  
l'Université du 9 décembre 2016

## TABLE DES MATIÈRES

---

TITRE I - MISSIONS DE L'INSTITUT .....	4
Article 1 - Définition .....	4
Article 2 - Objet et missions.....	4
TITRE II - COMPOSITION DE L'INSTITUT .....	5
Article 3 - Les administrateurs.....	5
Article 4 - Les organes de direction.....	5
Article 5 - Les organes consultatifs.....	5
TITRE III - DISPOSITIONS RELATIVES AUX ORGANES DE DIRECTION.....	6
CHAPITRE 1 - LE CONSEIL D'ADMINISTRATION .....	6
Article 6 - Mission générale.....	6
Article 7 - Composition .....	6
Article 8 - Désignation des membres du conseil d'administration élus par collège.....	7
Article 9 - Désignation des personnalités extérieures.....	7
Article 10 - Fonctionnement du conseil d'administration.....	8
Article 11 - Attributions du conseil d'administration .....	8
Article 12 - Le président du conseil d'administration .....	9
CHAPITRE 2 - LE DIRECTEUR DE L'INSTITUT .....	9
Article 13 - Désignation .....	9
Article 14 - Fonctions.....	9
Article 15 - Délégation .....	9
TITRE IV - DISPOSITIONS RELATIVES AUX ORGANES CONSULTATIFS .....	11
CHAPITRE 3 - LE CONSEIL SCIENTIFIQUE .....	11
Article 16 - Mission générale et composition .....	11
CHAPITRE 4 - LE CONSEIL DES ENSEIGNANTS .....	12
Article 17 - Mission générale et composition .....	12
TITRE V - DISPOSITIONS DIVERSES .....	13
Article 18 - Révision des statuts .....	13
Article 19 - Règlement intérieur .....	13

# IAE NANTES - INSTITUT D'ECONOMIE ET DE MANAGEMENT

-----

Statuts approuvés par le Conseil d'Administration de l'Institut en date du 6 décembre 2016  
Statuts approuvés par le Conseil d'Administration de l'Université en date du 9 décembre 2016

VU la loi n° 2007-1199 du 10 août 2007 ;

VU le code de l'éducation, et notamment son article L.713-9 ;

VU le décret n°94-39 du 14 janvier 1994 modifié relatif au budget des EPSCP ;

VU le décret n°2008-618 du 27 juin 2008 relatif au budget des EPSCP bénéficiant des responsabilités et compétences élargies ;

## Préambule

Suite à la fusion au 1<sup>er</sup> janvier 2007 avec la Faculté des Sciences Economiques et de Gestion, les missions et ressources de l'Institut d'Administration des Entreprises se sont élargies. Le Conseil d'Administration de l'Université, en sa séance du 9 décembre 2016 a approuvé l'appellation « IAE Nantes – Institut d'Économie et de Management » pour cette composante.

## TITRE I - MISSIONS DE L'INSTITUT

### **Article 1 - Définition**

L'IAE Nantes - Institut d'Économie et de Management est une composante de l'Université de Nantes régie par les dispositions de l'article L.713-9 du code de l'Éducation et par les présents statuts.

Afin d'assurer ses missions, il accueille en son sein :

- Le Laboratoire d'Économie et de Management Nantes – Atlantique (LEMNA). Ce Laboratoire est administré par un Conseil de Laboratoire.
- Un département dénommé CREATIV'NANTES, centre de ressources en charge du développement de l'entrepreneuriat auprès des composantes, des personnels et des usagers de l'Université.
- Tout autre département que le conseil d'administration jugerait nécessaire à la réalisation des missions de l'Institut.

### **Article 2 - Objet et missions**

Les objectifs et les missions de l'Institut sont entendus au sens des articles L.123-1 et suivants du code de l'Éducation.

A cet effet, l'Institut :

- dispense la formation initiale en assurant la préparation des étudiants aux diplômes nationaux et d'université correspondant aux formations initiales en sciences économiques et en sciences de gestion conformément au cursus LMD ;
- participe à la formation continue en offrant des formations diplômantes ou qualifiantes, en sciences économiques et en sciences de gestion, orientées notamment vers les besoins exprimés par les milieux professionnels privés et publics ;
- participe à la recherche scientifique et à la valorisation de ses résultats ;
- développe la coopération et les échanges notamment avec les entreprises dans son environnement régional, national et international ;
- mène des actions de sensibilisation à la création d'activité et à l'entrepreneuriat, des actions de formation au développement de projets et à la création d'activités.

Pour mener à bien ces objectifs et missions, l'Institut propose un éventail de formations de la Licence 1<sup>ère</sup> année au Doctorat. Ces formations sont regroupées au sein de départements dont la liste est annexée aux présents statuts.

Le conseil d'administration de l'Institut, après consultation du conseil pédagogique, peut modifier les départements existants, créer de nouveaux départements ou en supprimer pour rester en conformité avec les objectifs pédagogiques ou de recherche de l'Institut.

## TITRE II - COMPOSITION DE L'INSTITUT

### **Article 3 - Les administrateurs**

L'Institut est administré par un conseil élu et composé de représentants :

- des personnels enseignants-chercheurs, enseignants et chercheurs au sens de l'article L.952-1 du code de l'éducation ;
- des personnels de Bibliothèque, Ingénieurs, Administratifs, Techniciens, de Service et de Santé (BIATSS) au sens de l'article L.953-1 du code de l'éducation ;
- des usagers au sens de l'article L.811-1 du code de l'éducation ;
- de personnalités extérieures au sens de l'article L.719-3 du code de l'éducation, de l'article 3 du Code de l'Education aux articles D719-41 et suivants.

### **Article 4 - Les organes de direction**

Les organes de direction de l'Institut sont :

- le conseil d'administration
- le directeur

### **Article 5 - Les organes consultatifs**

Les organes consultatifs sont :

- le conseil scientifique
- le conseil des enseignants

D'autres organes consultatifs peuvent ponctuellement être mis en place pour favoriser le bon fonctionnement de l'Institut.

## TITRE III - DISPOSITIONS RELATIVES AUX ORGANES DE DIRECTION

### CHAPITRE 1 - LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

#### **Article 6 - Mission générale**

Le conseil d'administration de l'Institut :

- définit le programme pédagogique et le programme de recherche de l'Institut, après consultation du conseil pédagogique et du conseil scientifique, dans le cadre de la politique de l'Université et de la réglementation nationale en vigueur ;
- rend un avis sur les contrats dont l'exécution le concerne ;
- soumet au conseil d'administration de l'Université la répartition des emplois ;
- est consulté sur les recrutements dans le cadre des dispositions réglementaires et des délibérations du conseil d'administration de l'Université en vigueur ;
- adopte le budget annuel sur proposition du directeur avant de le soumettre à l'approbation du conseil d'administration de l'Université.

#### **Article 7 - Composition**

Le conseil est composé de 30 membres répartis comme suit :

- 6 personnalités représentant des activités économiques :
  - ✗ 1 représentant de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Nantes – Saint Nazaire et son suppléant
  - ✗ 1 représentant d'une banque membre de la Fédération Bancaire de France (FBF) et son suppléant
  - ✗ 1 représentant du World Trade Centre et son suppléant
  - ✗ 1 représentant d'une entreprise membre du réseau Atlanpôle et son suppléant
  - ✗ 1 représentant d'une entreprise membre de l'Agence Nationale des Directeurs de Ressources Humaines (ANDRH) et son suppléant
  - ✗ 1 représentant d'une entreprise membre de l'association nationale des Directeurs Financiers et de Contrôle de Gestion (DFCG) et son suppléant
- 4 personnalités désignées par le conseil à titre personnel, en raison de leurs compétences particulières dans les domaines de formation dispensés par l'Institut, dont 2 représentants des associations ou réseaux de diplômés.
- 5 professeurs des universités ou assimilés, appartenant au collège A des personnels enseignants et chercheurs visés par le par l'article D719-4 du code de l'éducation.
- 5 enseignants-chercheurs ne relevant pas de la catégorie précédente : collège B ;
- 5 personnels de Bibliothèque, Ingénieurs, Administratifs, de Service et de Santé constituent le collège BIATSS.
- 5 représentants du collège des usagers (les étudiants inscrits en formation initiale et les personnes bénéficiant de la formation continue : 2 étudiants en licence, 2 étudiants en master, 1 doctorant)

Le directeur de l'Institut et le secrétaire général sont invités permanents du conseil d'administration.

Le conseil d'administration se réserve la possibilité d'inviter d'autres responsables de l'IAE Nantes – Institut d'Économie et de Management, en fonction de leurs compétences et de l'ordre du jour.

## **Article 8 - Désignation des membres du conseil d'administration élus par collège**

### **8.1 - Composition des collèges électoraux**

La composition des collèges électoraux est conforme aux dispositions du code de l'Éducation.

Les personnels enseignants sont répartis en 2 collèges :

- Collège A – collège des professeurs et personnels assimilés,
- Collège B – collège des autres enseignants-chercheurs, des enseignants et personnels assimilés.

Les personnels de Bibliothèque, Ingénieurs, Administratifs, de Service et de Santé constituent le collège BIATSS.

Les étudiants inscrits en formation initiale et les personnes bénéficiant de la formation continue constituent le collège usagers.

### **8.2 - Durée des mandats**

- personnels enseignants et personnels BIATSS : 4 ans
- usagers : 2 ans

Le mandat des enseignants élus cesse dès lors qu'ils n'appartiennent plus au collège dans lequel ils ont été élus ou avec la cessation de leurs fonctions à l'Institut.

Le mandat des personnels BIATSS prend fin d'office avec la cessation de leurs fonctions à l'Institut.

Le mandat des usagers prend fin dès l'instant où ils ne sont plus inscrits à l'Institut.

### **8.3 - Modalités de vote et mode de scrutin**

Les modalités de vote et le mode de scrutin sont ceux définis par les textes en vigueur et notamment par les décrets mentionnés au paragraphe 8.1 ci-dessus.

Les membres du conseil sont élus au scrutin de liste à un tour à la représentation proportionnelle avec répartition des sièges restant à pourvoir selon la règle du plus fort reste, sans panachage.

Pour l'élection des représentants des usagers, un suppléant est élu dans les mêmes conditions que les titulaires.

## **Article 9 - Désignation des personnalités extérieures**

Les personnalités extérieures siégeant au conseil d'administration de l'Institut sont désignées conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur et notamment au livre VII, livre 1<sup>er</sup>, chapitre 9, section 1, sous section 2 du code de l'éducation et à ses articles 719-41 à 47 créés par Décret n°2013-756 du 19 août 2013.

La durée de leur mandat est de 4 ans renouvelable.

En début de mandat, le conseil d'administration établit, sur proposition du directeur et à la majorité absolue, une liste de quatre organisations représentant le monde économique. Il leur demande de désigner un représentant.

Les personnalités siégeant à titre personnel sont désignées, sur proposition du directeur, à la majorité absolue des membres en exercice élus et nommés du conseil.

Les personnes morales représentant les activités économiques et les associations de diplômés peuvent désigner un suppléant à leur représentant.

## **Article 10 - Fonctionnement du conseil d'administration**

### **10.1 - Convocation et ordre du jour**

Le conseil se réunit au moins deux fois par an.

La date et l'ordre du jour sont fixés par le directeur en concertation avec le président du conseil d'administration.

Le directeur convoque le conseil, les convocations mentionnant l'ordre du jour étant adressées quinze jours au moins avant la date de la réunion.

Tout membre du conseil peut demander par écrit au directeur, huit jours au moins avant la date de la réunion, l'inscription à l'ordre du jour de questions particulières non prévues par celui-ci.

Le conseil peut être convoqué en réunion extraordinaire à l'initiative du président ou du directeur ou sur demande de la moitié au moins de ses membres. Dans ce dernier cas, un délai de quinze jours doit séparer la date de dépôt de la demande auprès du directeur de la date de la réunion effective du conseil.

### **10.2 - Délibération**

Le conseil délibère valablement lorsque la moitié de ses membres sont présents ou représentés.

En cas d'empêchement, un membre peut se faire représenter par un autre membre, en faisant parvenir au président une procuration écrite et signée sauf s'il appartient au collège des usagers auquel cas son suppléant peut seul siéger à sa place.

Nul membre du conseil ne peut recevoir plus d'une procuration.

La procuration ne vaut que pour une seule séance.

Les décisions, sauf celles d'ordre statutaire, sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés.

Les votes ont lieu à main levée. Le scrutin secret peut être demandé par le tiers des membres ; il est de droit pour les élections des membres des conseils.

Les séances du conseil ne sont pas publiques.

A l'issue de chaque séance, un compte-rendu est établi et diffusé dans les quinze jours au Président de l'Université et à tous les membres du conseil. Il est également affiché sur les panneaux d'affichage de l'Institut avec la mention « sous réserve d'approbation lors de la prochaine séance du conseil d'administration ». Ce compte-rendu doit être approuvé lors de la séance suivante.

Ce compte-rendu est approuvé et signé par le président du conseil d'administration. Il peut, le cas échéant, être signé par le directeur de l'IAE Nantes.

## **Article 11 - Attributions du conseil d'administration**

Relèvent des missions du conseil de l'Institut :

- l'élection du président et, le cas échéant du vice-président, parmi les personnalités extérieures ;
- l'élection du directeur de l'Institut ;
- le vote du budget en vue de son adoption par le conseil d'administration de l'Université ;
- le contrôle de l'exécution du budget ;
- l'approbation du compte financier ;
- donner son avis sur les contrats, les conventions et les tarifs ;
- donner son avis sur l'organisation interne de l'Institut ;
- l'approbation des projets de modification des statuts ;
- donner son avis sur les demandes d'habilitation de diplômes délivrés par l'Institut, ainsi que sur les modalités de contrôle des connaissances et des aptitudes ;

- délibérer sur le contrat Université / Etat pour la partie concernant l'Institut, ainsi que sur les projets de développement de l'Institut et sur tout sujet important touchant à la vie et au fonctionnement de l'Institut.

### **Article 12 - Le président du conseil d'administration**

Conformément à l'article L.713-9 du code de l'éducation, le conseil élit pour un mandat de trois ans, au sein des personnalités extérieures, celui de ses membres qui est appelé à le présider. Le mandat du président est renouvelable.

Le conseil peut également élire, au sein des personnalités extérieures, un vice-président appelé, en cas de nécessité, à suppléer le président.

Le président du conseil d'administration :

- préside le conseil et veille au bon déroulement de l'ordre du jour qu'il a préalablement préparé avec le directeur ;
- peut être consulté sur toute question touchant à la vie de l'Institut ;
- a accès à tous les renseignements et documents nécessaires à l'instruction des délibérations et à l'appréciation du suivi des décisions du conseil ;
- en concertation avec le directeur, il peut valablement représenter l'IAE Nantes - Institut d'Economie et de Management auprès des instances et organisations locales, régionales ou nationales concernées par l'Institut qu'il préside.

## **CHAPITRE 2 - LE DIRECTEUR DE L'INSTITUT**

### **Article 13 - Désignation**

Le directeur est choisi dans l'une des catégories de personnel qui ont vocation à enseigner à l'Institut.

Le directeur est élu par le conseil d'administration à la majorité absolue de ses membres.

Le mandat du directeur est de 5 ans immédiatement renouvelable une fois.

### **Article 14 - Fonctions**

Conformément à l'article L.713-9 du code de l'éducation, le directeur de l'Institut :

- prépare les délibérations du conseil et en assure l'exécution ;
- est ordonnateur secondaire de droit des recettes et des dépenses ;
- a autorité sur l'ensemble des personnels ;
- est obligatoirement consulté sur les affectations et rend un avis motivé ;
- assure la gestion administrative, financière et pédagogique de l'Institut, veille à la bonne utilisation des locaux et des matériels qui lui sont affectés et prend toutes les dispositions nécessaires au fonctionnement harmonieux de l'Institut ;
- représente l'Institut dans ses activités de recherche et d'enseignement, ainsi que dans toutes les manifestations extérieures auxquelles l'Institut est appelé à participer.

Le directeur ne peut prendre part au vote du conseil que s'il est élu dans le cadre du collège auquel il appartient.

### **Article 15 - Délégation**

Le directeur peut nommer, pour l'aider dans sa tâche et le suppléer en cas d'absence, un ou plusieurs directeurs-adjoints auxquels il peut déléguer sa signature notamment en matière de maintien de l'ordre et d'application des mesures d'hygiène et de sécurité. Cette délégation fait l'objet d'un arrêté pris par le Président de l'Université.

Le directeur est assisté dans ses fonctions par un secrétaire général auquel il peut déléguer sa signature dans le domaine budgétaire, conformément au décret relatif au régime budgétaire et financier des EPCSP.

Le directeur peut également déléguer sa signature en matière financière aux responsables des Centres Financiers de l'Institut.

## TITRE IV - DISPOSITIONS RELATIVES AUX ORGANES CONSULTATIFS

### CHAPITRE 3 - LE CONSEIL SCIENTIFIQUE

#### **Article 16 - Mission générale et composition**

##### **16.1 - Mission générale**

Le conseil scientifique propose les orientations de recherche de l'Institut et la répartition des crédits de recherche relevant de sa compétence.

Il donne son avis sur :

- la création des nouveaux laboratoires de l'Institut ;
- le recrutement des chercheurs ;
- le recrutement des personnels liés aux activités de recherche ;
- les contrats de recherche ;
- les demandes et les attributions de tous moyens destinés au fonctionnement et au développement de la recherche à l'Institut, notamment : subventions d'équipement et de fonctionnement, bourses et prix de thèses, bourses post-doctorales, bourses de missions ;
- la coopération scientifique internationale ;
- l'organisation de manifestations scientifiques ;
- les orientations en matière de publications scientifiques et d'achats documentaires ;
- la politique de recherche de l'établissement, notamment au travers des plans pluriannuels, plans Etat-Région.

Réuni en formation restreinte aux enseignants-chercheurs, il donne son avis sur toute question relative au recrutement des enseignants-chercheurs dans le cadre des dispositions réglementaires en vigueur et des délibérations du conseil d'administration de l'Université.

##### **16.2 - Composition**

Le conseil scientifique est composé de membres de droit, de membres élus et de membres désignés.

**Membres de droit :**

- le directeur de l'Institut,
- les directeurs des unités de recherche labellisées rattachées à l'Institut et les membres de l'Institut élus au conseil scientifique de l'Université,
- Le secrétaire général de l'Institut,
- Le coordinateur administratif du laboratoire LEMNA.

**Membres élus :**

- 7 professeurs des universités ou assimilés, appartenant au collège A des personnels enseignants et chercheurs visés par le par l'article D719-4 du code de l'éducation.
- 2 personnels habilités à diriger des recherches ne relevant pas de la catégorie précédente : collège B ;
- 5 docteurs appartenant au collège C des personnels visés par l'article D719-4 du code de l'éducation.
- 1 représentant du collège D des autres enseignants-chercheurs, enseignants, chercheurs et personnels assimilés ;

- 2 représentants des doctorants : collège usagers.

La durée des mandats des membres élus au titre des collèges A, B, C, et D, est de **4 ans**.

La durée du mandat des usagers est de **2 ans**.

**Membres désignés :**

1 personnalité extérieure désignée par le conseil d'administration en son sein pour la durée de son mandat en tant qu'administrateur.

## **CHAPITRE 4 - LE CONSEIL DES ENSEIGNANTS**

### ***Article 17 - Mission générale et composition***

#### **17.1 - Mission générale**

Le conseil des enseignants est l'instance de consultation et d'échanges sur l'organisation des formations et des enseignements assurés par l'Institut.

#### **17.2 - Composition**

Il est ouvert à tous les enseignants-chercheurs et enseignants en poste à l'Institut. A la demande du directeur ou du Conseil, il peut être complété par toute personne participant à la vie, à l'enseignement ou à la recherche au sein de l'Institut.

#### **17.3 Fonctionnement**

Le Conseil se réunit au moins une fois par semestre universitaire. Il est convoqué par le directeur avec un ordre du jour préalablement porté à la connaissance des enseignants.

## TITRE V - DISPOSITIONS DIVERSES

### **Article 18 - Révision des statuts**

Les présents statuts peuvent être révisés à la demande du président, du directeur ou du tiers des membres du conseil de l'Institut.

Les modifications doivent être approuvées à la majorité absolue des membres en exercice du conseil d'administration avant adoption par le conseil d'administration de l'Université.

### **Article 19 - Règlement intérieur**

Un règlement intérieur peut compléter et préciser les dispositions statutaires. Son adoption est requise à la majorité absolue des membres en exercice.

## ANNEXE

### LISTE DES DEPARTEMENTS DE L'IAE NANTES - INSTITUT D'ECONOMIE ET DE MANAGEMENT

(article 2 – objet et missions)

\*\*\*\*\*

Licence économie gestion

Management Double Compétence

Métiers de la Gestion et du Conseil

Banque Finance Économie

Liste arrêtée le XXXXXXXXXXXXXXXXXXXX